



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 01 JUIN 2018

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
n°2018-165MED

**Arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la Société de Dépôts Pétroliers de Fos (DPF)
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1, L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°182-2004A délivré le 5 janvier 2006 à la société Dépôt Pétrolier de Fos-sur-Mer sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, située ZI secteur 81 – Audience 818, 13270 Fos-sur-Mer, concernant notamment les rubriques n°4331, 4510, 4511, 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511,

Vu les éléments apportés par l'exploitant par les courriers n°17-076/SHEQ/CE du 11 juillet 2017 et n°18/DG/DHEQ/EP-CE du 6 février 2018 en réponses aux constats de l'inspection des installations classées formulés lors de sa visite du 22 juin 2017,

Vu la lettre de conclusion de l'inspection du 22 juin 2017 adressée à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2018,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 16 mai 2018,

Vu les observations de l'exploitant le 18 mai 2018 sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la démarche contradictoire,

Considérant que lors de l'inspection du 22 juin 2017, il a été constaté que les émissions de COV de mentions de danger H340, H350, des bacs R10 et R11 pur l'année 2016 s'élèvent respectivement à 10,8 tonnes et à 9,5 tonnes,

Considérant que les valeurs limites d'émissions en COV des bacs R10 et R11 s'élèvent à respectivement à 7,2 tonnes et à 8,8 tonnes conformément à l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

Considérant que l'exploitant a procédé à une inspection hors exploitation des bacs R10 et R11 respectivement le 30 mars 2015 et le 21 décembre 2015, sans avoir procédé à une mise en conformité afin de respecter les valeurs limites d'émissions en COV prescrites à l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

.... /

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 susvisé,

Considérant que ces mêmes produits sont, par leur nature, susceptibles de conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel ;

Considérant que les enjeux associés aux émissions de COV qui présentent un risque pour la santé et l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DPF de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Dépôt Pétrolier de Fos exploitant un dépôt pétrolier sur la commune de Fos-sur-Mer dont le siège social est situé à Fos-sur-Mer 13270 Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 est mise en demeure, pour son dépôt situé à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511, en diminuant les émissions diffuses de COV des bacs R10 et R11 **avant le 30 juin 2019** de façon à ce que ces valeurs d'émissions ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction, conformément à l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,-
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la société Dépôt Pétrolier de Fos et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

